



C/2023/780

20.11.2023

Recours introduit le 3 octobre 2023 — Hamster Polska/EUIPO — Budotechnika (Toilette d'extérieur, Toilette publique)

(Affaire T-611/23)

(C/2023/780)

Langue de la procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Hamster Polska sp. z o.o. (Rybnik, Pologne) (représentant: A. Szczurek, radca prawny)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Budotechnika sp. z o.o. (Pilchowice, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire «Toilette d'extérieur, Toilette publique» — Dessin ou modèle communautaire n° 1 653 676-0005

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 4 août 2023 dans l'affaire R 49/2023-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et la modifier en annulant la marque litigieuse n° 1 653 676-0005;
- condamner l'EUIPO aux dépens, notamment à ceux exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner la partie intervenante à supporter les frais qu'elle aura exposés aux fins des procédures devant l'EUIPO et le Tribunal de l'Union européenne.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 63 du règlement du Conseil (CE) n° 6/2002;
- violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 53, paragraphe 1, du règlement du Conseil (CE) n° 6/2002;
- violation de l'article 62 du règlement du Conseil (CE) n° 6/2002.